

Arrondissement de
MONTLUÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉ RAT

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 28

Présents à la séance : 21
Votants : 26

Date de l'affichage de la
convocation :

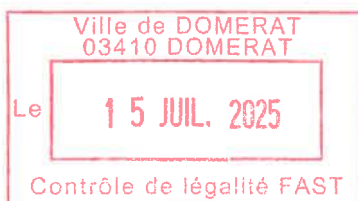
2 juillet 2025

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

15 juillet 2025

OBJET : *Recomposition de
l'organe délibérant de
Montluçon communauté en
vue du renouvellement
général des conseils
municipaux : choix de la
répartition des sièges*

250710-07



L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 18 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉ RAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre de vingt et un en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 2 juillet 2025.

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr
BOY..Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..
HAMELIN..Mmes DELERIS..BERRUER..LAFAYE..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mmes DUCEAU..MATHIAUD..Mr RICHOUX..Mmes
AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE..Mme PETIT.

Absents : Mme BRUNET..Mr DELEAU.

Secrétaire de séance : Mr LIMOGES.

Ayant donné mandat de procuration : Mme FAUCHARD à Mme
LESCURAT, Mme COULANGEON à Mme BERRUER, Mr LUQUET à Mr
PINHEIRO, Mr LEFEBRE à Mr DE SOUSA, Mme CHIROL à Mme
AURAT.



Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2025 est approuvé (date
de publication : 15 juillet 2025).



Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités
territoriales régit les règles de composition des assemblées
délibératives des établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI). Il prévoit qu'au plus tard le 31 août de
l'année précédant celle du renouvellement général des conseils
municipaux, il est procédé aux opérations prévues de répartition
des sièges en fonction de la population municipale authentifiée par
le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi
n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité. Le nombre total de sièges que comptera l'organe
délibérant de l'établissement public de coopération
intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune
membre lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le
département lorsque les communes font partie du même
département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans
les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31
octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des
conseils municipaux,

Considérant qu'avant le 31 août 2025, les communes membres de l'EPCI ont la possibilité d'adopter un accord local de composition du futur conseil communautaire, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que cet accord local doit respecter les conditions suivantes :

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III (répartition des sièges en fonction de la population) et IV (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf deux cas :

1. lorsque la répartition effectuée en application du dispositif de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
2. lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application de la répartition des sièges en fonction de la population (avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège,

Considérant que la composition actuelle du conseil communautaire (64 sièges) est issue d'un accord local adopté en 2019 par les communes membres. La reconduction de cet accord local n'est pas possible, la représentativité d'une commune s'éloignant alors de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Considérant que la conférence des maires réunie le 5 mai 2025 propose un nouvel accord local :

	sièges
MONTLUCON	30
DOMERAT	8
DESERTINES	4
PREMILHAT	3
SAINT-VICTOR	2
QUINSSAINES	2
VILLEBRET	2
LAVAUT-SAINTE-ANNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LIGNEROLLES, TEILLET-ARGENTY, SAINT-GENEST, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, MAZIRAT, LAMAIDS, SAINT-FARGEOL, TERJAT, SAINTE-THERENCE, RONNET, la PETITE-MARCHE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	1 siège chacune

Considérant qu'à défaut d'accord local conclu avant le 31 août 2025, le préfet arrêterait la composition du conseil communautaire résultant du droit commun, qui est la suivante :

	sièges
MONTLUCON	29
DOMERAT	8
DESERTINES	3
PREMILHAT	2
SAINT-VICTOR, QUINSSAINES, VILLEBRET, LAVAUT-SAINTE-ANNE, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LIGNEROLLES, TEILLET-ARGENTY, SAINT-GENEST, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, MAZIRAT, LAMAIDS, SAINT-FARGEOL, TERJAT, SAINTE-THERENCE, RONNET, la PETITE-MARCHE, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	1 siège chacune
	59

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver l'accord local pour la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire à élire en 2026, conformément à l'article L5211-6-1, I, 2°, de la manière suivante :

communes	population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges
MONTLUCON	33 317	30
DOMERAT	8 665	8
DESERTINES	4 323	4
PREMILHAT	2 513	3
SAINT-VICTOR	2 078	2
QUINSSAINES	1 539	2
VILLEBRET	1 333	2
LAVAUT-SAINTE-ANNE	1 138	1
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	907	1
LIGNEROLLES	758	1
TEILLET-ARGENTY	553	1
SAINT-GENEST	388	1
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	374	1
MAZIRAT	280	1
LAMAIDS	206	1
SAINT-FARGEOL	187	1
TERJAT	181	1
SAINTE-THERENCE	179	1
RONNET	168	1
PETITE-MARCHE	165	1
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	128	1
	59380	65

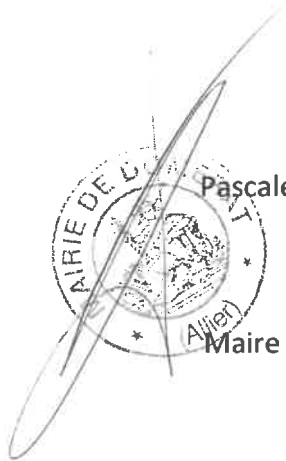
- De donner pouvoir à madame le maire pour notifier cette délibération aux services de l'Etat compétents.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

FAIT siennes les propositions de madame le maire ci-dessus exposées,

APPROUVE l'accord local tel que présenté,

AUTORISE madame le maire à notifier cette délibération aux services compétents.



Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre, légalement
signée par :

Pierre LIMOGES,



Secrétaire de séance.